

Bruxelles, le 25 janvier 2023 (OR. en)

Dossier interinstitutionnel: 2022/0343 (NLE)

16233/22 ADD 2

PECHE 530

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:

RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde

16233/22 ADD 2 RZ/vvs

ANNEXE II

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DE PÊCHE DANS LE CADRE DE LA GESTION DES STOCKS DE SOLE DE LA MANCHE OCCIDENTALE DANS LA DIVISION CIEM 7e

Chapitre I

Dispositions générales

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. La présente annexe s'applique aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres, détenant à bord ou déployant des chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm et des filets fixes, y compris des filets maillants, des trémails et des filets emmêlants, d'un maillage inférieur ou égal à 220 mm conformément au règlement (UE) 2019/472, et présents dans la division CIEM 7e.
- 1.2. Les navires pêchant au moyen de filets fixes d'un maillage supérieur ou égal à 120 mm, et ayant un historique des captures de moins de 300 kg de sole en poids vif par an pour les trois années précédentes d'après leur historique de pêche, sont exemptés de l'application de la présente annexe, à condition que:
 - a) ces navires de pêche pêchent moins de 300 kg de sole en poids vif au cours de la période de gestion 2020;

16233/22 ADD 2 RZ/vvs

- b) ces navires de pêche ne transbordent aucun poisson sur un autre navire pendant qu'ils sont en mer;
- c) au plus tard le 31 juillet 2023 et le 31 janvier 2024, chaque État membre concerné fasse rapport à la Commission sur l'historique des captures de sole de ces navires de pêche pour les trois années précédentes ainsi que sur les captures de sole effectuées par ces navires en 2023.

Lorsqu'une de ces conditions n'est pas remplie, les navires de pêche concernés cessent d'être exemptés de l'application de la présente annexe, avec effet immédiat.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) "groupe d'engins", l'ensemble constitué des deux catégories d'engins suivantes:
 - i) les chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm; et
 - ii) les filets fixes, y compris les filets maillants, les trémails et les filets emmêlants, d'un maillage inférieur ou égal à 220 mm;
- b) "engin réglementé", tout engin des deux catégories relevant du groupe d'engins;
- c) "zone", la division CIEM 7e;
- d) "période de gestion en cours", la période allant du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024.

16233/22 ADD 2 RZ/vvs 2

3. LIMITATIONS DE L'ACTIVITÉ

Sans préjudice de l'article 29 du règlement (CE) n° 1224/2009, chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord un engin réglementé, les navires de pêche de l'Union battant son pavillon et immatriculés dans l'Union ne soient présents dans la zone que pendant un nombre de jours inférieur ou égal à celui qui est indiqué au chapitre III de la présente annexe.

Chapitre II

Autorisations

- 4. NAVIRES DE PÊCHE AUTORISÉS
- 4.1. Les États membres interdisent la pêche au moyen de tout engin réglementé dans la zone à tous les navires de pêche battant leur pavillon qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans la zone au cours de la période allant de 2002 à 2018, à l'exclusion des activités de pêche résultant d'un transfert de jours entre navires de pêche, à moins qu'ils ne veillent à interdire toute pêche dans la zone à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.
- 4.2. Toutefois, un navire de pêche ayant un historique d'utilisation d'un engin réglementé peut être autorisé à utiliser un engin de pêche différent, pour autant que le nombre de jours accordé à l'engin de pêche différent soit supérieur ou égal au nombre de jours accordé à l'engin réglementé.

16233/22 ADD 2 RZ/vvs

4.3. Il est interdit à tout navire de pêche battant pavillon d'un État membre qui ne dispose pas de quota dans la zone de pêcher dans cette zone au moyen d'un engin réglementé, à moins qu'un quota ne lui ait été attribué à la suite d'un transfert effectué conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément au point 10 ou 11 de la présente annexe.

Chapitre III

Nombre de jours de présence dans la zone attribués aux navires de pêche de l'Union

5. NOMBRE MAXIMAL DE JOURS

Au cours de la période de gestion en cours, le nombre maximal de jours en mer pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à être présent dans la zone en transportant à bord un engin réglementé est énoncé au tableau I.

Tableau I

Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire de pêche peut être présent dans la zone,
par catégorie d'engin de pêche réglementé au cours de la période de gestion en cours

Engin réglementé	Nombre maximal de jours		
Chaluts à perche d'un maillage ≥ 80 mm	Belgique	176	
	France	188	
Filets fixes d'un maillage ≤ 220 mm	Belgique	176	
	France	191	

16233/22 ADD 2 RZ/vvs

6. SYSTÈME DE KILOWATTS-JOURS

- 6.1. Au cours de la période de gestion en cours, tout État membre peut gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué selon un système de kilowatts-jour. Grâce à ce système, il peut autoriser tout navire de pêche concerné, pour tout engin réglementé figurant dans le tableau I, à être présent dans la zone pendant un nombre maximal de jours différent de celui qui est indiqué dans ledit tableau, pour autant que soit respecté le nombre total de kilowatts-jour correspondant à l'engin réglementé.
- 6.2. Le nombre total de kilowatts-jour équivaut à la somme de tous les efforts de pêche attribués aux navires de pêche battant le pavillon de l'État membre concerné et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé. Ces efforts de pêche individuels sont calculés en kilowatts-jour en multipliant la puissance motrice de chaque navire de pêche par le nombre de jours en mer qui lui seraient attribués, conformément au tableau I, si le point 6.1 n'était pas appliqué.
- 6.3. Tout État membre souhaitant bénéficier du système visé au point 6.1 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour l'engin réglementé énoncé au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:
 - a) la liste des navires de pêche autorisés à pêcher, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;
 - b) le nombre de jours en mer pendant lesquels chaque navire de pêche aurait été initialement autorisé à pêcher conformément au tableau I, ainsi que le nombre de jours en mer dont bénéficierait chaque navire de pêche si le point 6.1 était appliqué.

16233/22 ADD 2 RZ/vvs 5

- 6.4. Sur la base de cette demande, la Commission évalue si les conditions visées au présent point 6 sont respectées et, lorsqu'il y a lieu, peut autoriser l'État membre concerné à bénéficier du système visé au point 6.1.
- 7. ATTRIBUTION DE JOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ARRÊT DÉFINITIF DES ACTIVITÉS DE PÊCHE
- 7.1. Un nombre de jours supplémentaires pendant lesquels un navire de pêche peut être autorisé par son État membre de pavillon à être présent dans la zone en transportant à bord un engin de pêche réglementé peut être attribué aux États membres par la Commission sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus au cours de la période de gestion précédente, que ce soit au titre de l'article 34 du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil¹ ou du règlement (CE) n° 744/2008 du Conseil². La Commission peut évaluer les arrêts définitifs en raison de toute autre circonstance au cas par cas, à la suite d'une demande écrite et dûment motivée présentée par l'État membre concerné. Une telle demande indique les navires de pêche concernés et confirme, pour chacun d'entre eux, qu'ils ne reprendront jamais d'activités de pêche.

16233/22 ADD 2 RZ/vvs 6

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

Règlement (CE) n° 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 instituant une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique (JO L 202 du 31.7.2008, p. 1).

- 7.2. L'effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jour, des navires retirés utilisant un groupe d'engins donné est divisé par l'effort déployé par tous les navires utilisant ce groupe d'engins en 2003. Le nombre de jours supplémentaires en mer est calculé comme le produit du résultat ainsi obtenu et du nombre de jours qui auraient été attribués conformément au tableau I. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.
- 7.3. Les points 7.1 et 7.2 ne s'appliquent pas lorsqu'un navire de pêche a été remplacé conformément au point 4.2, ou lorsque le retrait a déjà été utilisé au cours des années précédentes en vue d'obtenir un nombre de jours supplémentaires en mer.
- 7.4. L'État membre souhaitant bénéficier de l'attribution de jours visée au point 7.1 adresse à la Commission, au plus tard le 15 juin 2023, une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour le groupe d'engins de pêche énoncé au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:
 - a) la liste des navires de pêche retirés, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;
 - b) l'activité de pêche exercée par ces navires de pêche en 2003, calculée en jours de présence en mer par groupe d'engins de pêche.

16233/22 ADD 2 RZ/vvs

- 7.5. Au cours de la période de gestion en cours, un État membre peut réattribuer des jours en mer supplémentaires à l'ensemble ou à une partie des navires de pêche restant dans sa flotte et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé.
- 7.6. Lorsque la Commission attribue des jours en mer supplémentaires en raison d'un arrêt définitif des activités de pêche au cours de la période de gestion précédente, le nombre maximal de jours en mer par État membre et par engin énoncé au tableau I est ajusté en conséquence pour la période de gestion en cours.
- ATTRIBUTION DE JOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ACCROISSEMENT DU 8. NIVEAU DE PRÉSENCE DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES
- 8.1. Trois jours supplémentaires pendant lesquels un navire de pêche peut être présent dans la zone en transportant à son bord un engin réglementé peuvent être attribués aux États membres par la Commission entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024 sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche. Ce programme porte en particulier sur les niveaux des rejets ainsi que sur la composition des captures et va au-delà des exigences relatives à la collecte des données, établies par le règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil¹, ainsi que ses modalités d'application concernant les programmes nationaux.
- 8.2. Les observateurs scientifiques sont indépendants du propriétaire, du capitaine du navire et de tout membre de l'équipage.

16233/22 ADD 2 RZ/vvs FR

LIFE.2

Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil (JO L 157 du 20.6.2017, p. 1).

- 8.3. Un État membre souhaitant bénéficier de l'attribution de jours visée au point 8.1 présente à la Commission, pour approbation, une description de son programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques.
- 8.4. S'il souhaite continuer à appliquer en l'état un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques qu'il a déjà présenté dans le passé et qui a été approuvé par la Commission, l'État membre concerné informe la Commission de la poursuite dudit programme quatre semaines avant le début de sa nouvelle période d'application.

Chapitre IV

Gestion

OBLIGATION GÉNÉRALE 9.

Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux articles 26 à 35 du règlement (CE) nº 1224/2009.

- PÉRIODES DE GESTION 10.
- 10.1. Tout État membre peut diviser les jours de présence dans la zone, indiqués dans le tableau I en périodes de gestion d'une durée allant d'un à plusieurs mois civils.

16233/22 ADD 2 RZ/vvs

- 10.2. Le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire de pêche peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion donnée est fixé par l'État membre concerné.
- 10.3. Lorsqu'un État membre autorise les navires de pêche battant son pavillon à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours conformément au point 9. À la demande de la Commission, l'État membre concerné apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de jours dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire de pêche achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

Chapitre V

Échanges de contingents d'effort de pêche

- 11. TRANSFERT DE JOURS ENTRE NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON D'UN MÊME ÉTAT MEMBRE
- 11.1. Un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire de pêche battant son pavillon dans la zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire et de la puissance motrice de celui-ci, exprimée en kilowatts (kilowatts-jour), soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire de pêche donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts. La puissance motrice des navires de pêche, exprimée en kilowatts, est celle inscrite pour chaque navire dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union.

16233/22 ADD 2 RZ/vvs 10

- 11.2. Le nombre total de jours de présence dans la zone, transféré en application du point 11.1, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, du navire de pêche donneur ne dépasse pas le nombre annuel moyen de jours de l'historique du navire de pêche donneur dans la zone, attesté par le journal de pêche pendant les années 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, de ce navire de pêche.
- 11.3. Le transfert de jours conformément au point 11.1 est autorisé entre des navires de pêche utilisant un engin réglementé, quel qu'il soit, et pendant la même période de gestion.
- 11.4. À la demande de la Commission, les États membres fournissent des informations sur les transferts effectués. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication de ces informations. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2, du présent règlement.
- 12. TRANSFERT DE JOURS ENTRE NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON D'ÉTATS MEMBRES DIFFÉRENTS

Les États membres peuvent autoriser le transfert de jours de présence dans la zone, pour la même période de gestion et à l'intérieur de la zone entre navires de pêche battant leurs pavillons respectifs, pourvu que s'appliquent les points 4.1, 4.3, 5, 6 et 10. Lorsque des États membres décident d'autoriser un tel transfert, ils communiquent à la Commission le détail du transfert, avant que ce dernier n'ait lieu, notamment en ce qui concerne le nombre de jours à transférer, l'effort de pêche et, le cas échéant, les quotas correspondants.

16233/22 ADD 2 RZ/vvs 11

Chapitre VI

Obligations en matière de communication d'informations

13. RELEVÉ DE L'EFFORT DE PÊCHE

L'article 28 du règlement (CE) n° 1224/2009 s'applique aux navires de pêche relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend comme la zone définie au point 2 de la présente annexe.

14. COLLECTE DE DONNÉES PERTINENTES

Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours de pêche dans la zone visée dans la présente annexe, collectent, pour chaque trimestre, les informations relatives à l'effort de pêche total déployé dans la zone par les navires de pêche utilisant des engins traînants et des engins fixes et à l'effort déployé dans la zone par les navires de pêche utilisant différents types d'engins, ainsi qu'à la puissance motrice de ces navires de pêche, exprimée en kilowatts-jour.

16233/22 ADD 2 RZ/vvs 12

15. COMMUNICATION DE DONNÉES PERTINENTES

À la demande de la Commission, les États membres fournissent à cette dernière une feuille de calcul comprenant les données mentionnées au point 14 et présentées au format indiqué dans les tableaux II et III, qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée, indiquée par la Commission. Toujours à la demande de la Commission, les États membres font parvenir à cette dernière des informations détaillées sur l'attribution et la consommation de l'effort pour tout ou partie des périodes de gestion 2021 et 2022, en respectant le format de données indiqué dans les tableaux IV et V.

16233/22 ADD 2 RZ/vvs 13

Tableau II

Format du rapport pour les données relatives aux kW-jours, par période de gestion

État membre	Engin	Période de gestion	Déclaration de l'effort de pêche cumulé
(1)	(2)	(3)	(4)

Tableau III
Format des données relatives aux kW-jours, par période de gestion

	Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement ⁽¹⁾ G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1)	État membre	membre 3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire de pêche est immatriculé

	Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement ⁽¹⁾ G(auche)/D(roite)	Définition et remarques		
(2)	Engin	2		Un des types d'engins suivants:		
				$BT = chaluts à perche \ge 80mm$		
				GN = filets maillants < 220mm		
				TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm		
(3)	Période de gestion	4		Un an au cours de la période comprise entre la période de gestion 2006 et la période de gestion en cours		
(4)	Déclaration de l'effort de pêche cumulé	7	D	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, déployé entre le 1 ^{er} février et le 31 janvier de la période de gestion considérée		
(1)	(1) Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.					

Tableau IV

Format du rapport pour les données relatives au navire

État	Fichier de la flotte de pêche	Marquage	Durée de la période de	Engins notifiés		Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés		Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés			Transfert					
membre	de l'Union	extérieur	gestion	Nº 1	Nº 2	Nº 3		Nº 1	N° 2	Nº 3		Nº 1	Nº 2	Nº 3		de jours
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(5)	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)	(6)	(7)	(7)	(7)	(7)	(8)

Tableau V
Format des données relatives au navire

	Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement ⁽¹⁾ G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1)	État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire de pêche est immatriculé

	Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement ⁽¹⁾ G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(2)	Fichier de la flotte de	12		Numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union
	pêche de l'Union			Numéro d'identification unique d'un navire de pêche
				Nom de l'État membre (code ISO Alpha-3), suivi d'une séquence d'identification (neuf caractères). Lorsqu'une séquence comporte moins de neuf caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale.
(3)	Marquage extérieur	14	G	Conformément au règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission ¹
(4)	Durée de la période de gestion	2	G	Durée de la période de gestion exprimée en mois
(5)	Engins notifiés	2	G	Un des types d'engins suivants:
				$BT = chaluts à perche \ge 80mm$
				GN = filets maillants < 220mm
				TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm

16233/22 ADD 2 RZ/vvs 17 LIFE.2 **FR**

Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).

	Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement ⁽¹⁾ G(auche)/D(roite)	Définition et remarques			
(6)	Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés	3	G	Nombre de jours auxquels le navire de pêche a droit au titre de l'annexe II pour l'engin notifié et la durée de la période de gestion notifiée			
(7)	Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés	3	G	Nombre de jours que le navire de pêche a réellement passés dans la zone en utilisant un engin correspondant à l'engin notifié durant la période de gestion notifiée			
(8)	Transfert de jours	4	G	Pour les jours transférés, indiquer "– nombre de jours transférés"; pour les jours reçus, indiquer "+ nombre de jours transférés"			
(1)	Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.						

16233/22 ADD 2 RZ/vvs 18 LIFE.2 **FR**

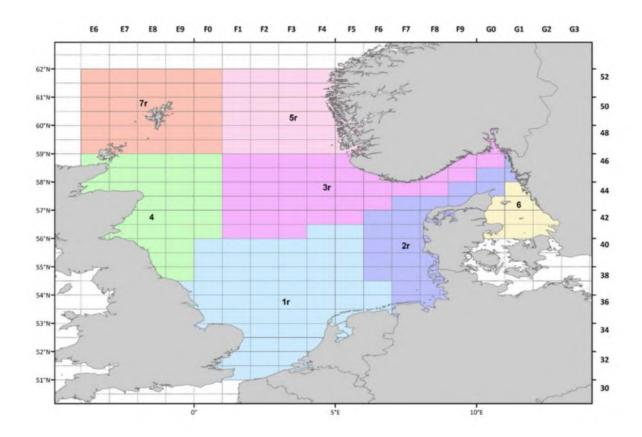
ANNEXE III

ZONES DE GESTION DU LANÇON DANS LES DIVISIONS CIEM 2a ET 3a ET DANS LA SOUS-ZONE CIEM 4

Aux fins de la gestion des possibilités de pêche pour le lançon dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4 fixées à l'annexe I A, les zones de gestion à l'intérieur desquelles des limites de captures spécifiques s'appliquent sont précisées dans la présente annexe et dans son appendice:

Zone de gestion du lançon	Rectangles statistiques CIEM		
1r	31–33 E9–F4; 33 F5; 34–37 E9–F6; 38–40 F0–F5; 41 F4–F5		
2r	35 F7–F8; 36 F7–F9; 37 F7–F8; 38-41 F6–F8; 42 F6–F9; 43 F7–F9; 44 F9–G0; 45 G0–G1; 46 G1		
3r	41–46 F1–F3; 42–46 F4–F5; 43–46 F6; 44–46 F7–F8; 45–46 F9; 46–47 G0; 47 G1 et 48 G0		
4	38–40 E7–E9 et 41–46 E6–F0		
5r	47–52 F1–F5		
6	41-43 G0–G3; 44 G1		
7r	47–52 E6–F0		

Zones de gestion du lançon



ANNEXE IV

FERMETURES SAISONNIÈRES DESTINÉES À PROTÉGER LES FRAYÈRES DE CABILLAUD

Les zones figurant dans le tableau ci-dessous sont fermées pour tous les engins, à l'exception des engins pélagiques (sennes coulissantes et chaluts) pendant la période considérée:

	Fermeture pour une durée limitée							
Nº	Nom de la zone	Coordonnées	Période	Observation supplémentaire				
1	Stanhope ground	60° 10' N - 01° 45' E 60° 10' N - 02° 00' E 60° 25' N - 01° 45' E 60° 25' N - 02° 00' E	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril					
2	Long Hole	59° 07,35' N - 0° 31,04' O 59° 03,60' N - 0° 22,25' O 58° 59,35' N - 0° 17,85' O 58° 56,00' N - 0° 11,01' O 58° 56,60' N - 0° 08,85' O 58° 59,86' N - 0° 15,65' O 59° 03,50' N - 0° 20,00' O 59° 08,15' N - 0° 29,07' O	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars					
3	Coral edge	58° 51,70' N - 03° 26,70' E 58° 40,66' N - 03° 34,60' E 58° 24,00' N - 03° 12,40' E 58° 24,00' N - 02° 55,00' E 58° 35,65' N - 02° 56,30' E	Du 1 ^{er} janvier au 28 février					

	Fermeture pour une durée limitée						
Nº	Nom de la zone	Coordonnées	Période	Observation supplémentaire			
4	Papa Bank	59° 56' N - 03° 08' O	Du 1 ^{er} janvier au 15 mars				
		59° 56' N - 02° 45' O	au 13 mais				
		59° 35' N - 03° 15' O					
		59° 35' N - 03° 35' O					
5	Foula Deeps	60° 17,50' N - 01° 45' O	Du 1 ^{er} novembre				
		60° 11,00′ N - 01° 45′ O	au 31 décembre				
		60° 11,00' N - 02° 10' O					
		60° 20,00' N - 02° 00' O					
		60° 20,00' N - 01° 50' O					
6	Egersund Bank	58° 07,40' N - 04° 33,00' E	Du 1 ^{er} janvier	(10 × 25 milles marins)			
		57° 53,00' N - 05° 12,00' E	au 31 mars				
		57° 40,00' N - 05° 10,90' E					
		57° 57,90' N - 04° 31,90' E					
7	À l'est de Fair Isle	59° 40' N - 01° 23' O	Du 1 ^{er} janvier				
		59° 40' N - 01° 13' O	au 15 mars				
		59° 30' N - 01° 20' O					
		59° 10' N - 01° 20' O					
		59° 30' N - 01° 28' O					
		59° 10' N - 01° 28' O					
8	West Bank	57° 15' N - 05° 01' E	Du 1 ^{er} février	(18 × 4 milles marins)			
		56° 56' N - 05° 00' E	au 15 mars				
		56° 56' N - 06° 20' E					
		57° 15' N - 06° 20' E					

	Fermeture pour une durée limitée							
Nº	Nom de la zone	Coordonnées	Période	Observation supplémentaire				
9	Revet	57° 28,43' N - 08° 05,66' E 57° 27,44' N - 08° 07,20' E 57° 51,77' N - 09° 26,33' E 57° 52,88' N - 09° 25,00' E	Du 1 ^{er} février au 15 mars	(1,5 × 49 milles marins)				
10	Rabarberen	57° 47,00' N - 11° 04,00' E 57° 43,00' N - 11° 04,00' E 57° 43,00' N - 11° 09,00' E 57° 47,00' N - 11° 09,00' E	Du 1 ^{er} février au 15 mars	À l'est de Skagen (2,7 × 4 milles marins)				

ANNEXE V

AUTORISATIONS DE PÊCHE

PARTIE A

NOMBRE MAXIMAL D'AUTORISATIONS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION PÊCHANT DANS LES EAUX DE PAYS TIERS

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition d autorisations de j entre États mem	pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone	Hareng commun, au nord de 62° 00′ N		DK	25	
de pêche située autour de Jan Mayen			DE	5	
			FR	1	
		59	IE	8	51
			NL	9	
			PL	1	
			SE	10	

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
	Espèces démersales, au nord de 62° 00′ N		DE	16	
			IE	1	
		pm	ES	20	pm
			FR	18	
			PT	9	
			Non attribué	2	
	Espèces industrielles, au sud de 62° 00′ N	pm	DK	450	141
Eaux du Svalbard; eaux	Pêche au crabe des neiges au moyen de casiers	pm	EE	1	
internationales des zones 1 et 2b ⁽¹⁾			ES	1	
			LV	11	Sans objet
			LT	4	
			PL	3	

⁽¹⁾ La répartition des possibilités de pêche mises à la disposition de l'Union dans la zone du Spitzberg et de l'île aux Ours est sans préjudice des droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

PARTIE B

NOMBRE MAXIMAL D'AUTORISATIONS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UNION

État du pa	avillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Venezuela(1)	V(2)	Vivaneaux (eaux de la Guyane française)	45	45

- Pour que lesdites autorisations de pêche soient délivrées, la preuve doit être apportée qu'un contrat valable a été conclu entre le propriétaire du navire de pêche qui demande l'autorisation de pêche et une entreprise de transformation située dans le département de la Guyane française, et que ledit contrat prévoit l'obligation de débarquer dans ledit département au moins 75 % de toutes les prises de vivaneaux du navire de pêche concerné, de sorte qu'ils puissent être transformés dans les installations de cette entreprise. Ledit contrat doit être approuvé par les autorités françaises, qui veillent à ce qu'il soit compatible non seulement avec la capacité réelle de l'entreprise de transformation contractante, mais aussi avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie du contrat approuvé est jointe à la demande d'autorisation de pêche. Si cette approbation est refusée, les autorités françaises le notifient aux parties concernées et à la Commission en indiquant les motifs du refus.
- Les activités de pêche sont autorisées sur la base d'un calendrier annuel. Toutefois, un navire de pêche peut poursuivre ses activités de pêche jusqu'à trois mois après l'expiration de son autorisation de pêche, à condition que l'opérateur:
 - ait entamé la procédure de renouvellement de son autorisation de pêche;
 - ait rempli toutes ses obligations contractuelles et ses obligations en matière de communication d'informations.

Cette prorogation expire à l'entrée en vigueur de la décision de la Commission délivrant une nouvelle autorisation de pêche ou notifiant le refus de la nouvelle autorisation de pêche.

ANNEXE VI

ZONE DE LA CONVENTION CICTA¹

 Nombre maximal de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	60
France	55
Union	115

2. Nombre maximal de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	364
France	140 ¹
Italie	30
Chypre	20 ¹
Malte	542 ¹
Union	684
40	

Ce nombre peut augmenter si un senneur à senne coulissante est remplacé par plusieurs palangriers (jusqu'à 10) conformément au tableau A du point 4 de la présente annexe.

_

Les chiffres figurant aux points 1, 2 et 3 de la présente annexe peuvent diminuer afin de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.

3. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Adriatique, à des fins d'élevage, des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm

Croatie	18
Italie	12
Union	28

4. Nombre maximal de navires de pêche de chaque État membre pouvant être autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder, à transporter ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A¹

		Nombre de navires de pêche ⁽¹⁾						
	Grèce ⁽²⁾	Espagne	France	Croatie	Italie	Chypre ⁽³⁾	Malte ⁽⁴⁾	Portugal
Senneurs à senne coulissante ⁽⁵⁾	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Palangriers	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Thoniers-canneurs	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer ⁽⁶⁾

_

Les chiffres dans ce tableau seront établis à la suite de l'approbation par la CICTA du plan de pêche, d'élevage et de gestion de la capacité de l'Union, conformément aux recommandations applicables de la CICTA et aux règles de l'Union.

		Nombre de navires de pêche ⁽¹⁾						
	Grèce ⁽²⁾	Espagne	France	Croatie	Italie	Chypre ⁽³⁾	Malte ⁽⁴⁾	Portugal
Ligneurs à lignes à main	À fixer	À fixer	À fixer ⁽⁷⁾	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Chalutiers	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Petite échelle	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Autres artisanaux ⁽⁸⁾	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer

- (1) Les nombres figurant dans le tableau peuvent être encore augmentés, à condition que les obligations internationales incombant à l'Union soient respectées.
- Un senneur de taille moyenne à senne coulissante a été remplacé par dix palangriers au maximum ou par un senneur de petite taille à senne coulissante et trois autres navires artisanaux au maximum.
- Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangriers au maximum ou par un senneur de petite taille à senne coulissante et trois palangriers au maximum.
- Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangriers au maximum.
- Le nombre individuel de senneurs à senne coulissante figurant dans le présent tableau résulte de transferts entre États membres et n'est pas constitutif de droits historiques pour l'avenir.
- Thoniers-canneurs des régions ultrapériphériques des Açores et de Madère.
- (7) Ligneurs pêchant dans l'Atlantique.
- Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne traînante).

5. Nombre maximal de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre¹

État membre	Nombre de madragues
Espagne	5
Italie	6
Portugal	2

_

Les chiffres dans ce tableau seront adaptés à la suite de l'approbation par la CICTA du plan de pêche, d'élevage et de gestion de la capacité de l'Union, conformément aux recommandations applicables de la CICTA et aux règles de l'Union.

6. Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge pour chaque État membre et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses fermes dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A

Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge ⁽¹⁾						
	Nombre de fermes	Capacité (en tonnes)				
Grèce	2	2 100				
Espagne	10	11 852				
Croatie	7	7 880				
Italie	13	12 600				
Chypre	3	3 000				
Malte	6	12 300				
Portugal	2	500				

⁽¹⁾ Les chiffres dans ce tableau seront adaptés à la suite de l'approbation par la CICTA du plan de pêche, d'élevage et de gestion de la capacité de l'Union, conformément aux recommandations applicables de la CICTA et aux règles de l'Union.

Tableau B

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes)(1)				
Grèce	785			
Espagne	6 300			
Croatie	2 947			
Italie	3 764			
Chypre	2 195			
Malte	8 786			
Portugal	350			

Les chiffres dans ce tableau seront adaptés à la suite de l'approbation du plan de pêche et de gestion de la capacité de l'Union par la CICTA, conformément aux recommandations applicables de la CICTA et aux règles de l'Union.

7. Répartition entre les États membres du nombre maximal de navires de pêche battant pavillon d'un État membre autorisé à pêcher le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007

État membre	Nombre maximal de navires
Irlande	50
Espagne	730
France	151
Portugal	310

8. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union d'une longueur d'au moins 20 mètres qui pêchent le thon obèse dans la zone de la convention CICTA

État membre	Nombre maximal de navires équipés de sennes coulissantes	Nombre maximal de navires équipés de palangres
Espagne	23	190
France	11	
Portugal		79
Union	34	269

ANNEXE VII

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

La pêche exploratoire de la légine dans la zone de la convention CCAMLR en 2022/2023 est limitée comme suit:

Tableau A États membres autorisés, sous-zones et nombre maximal de navires de pêche

État membre	Sous-zone	Nombre maximal de navires
Espagne	48.6	1
Espagne	88.1	1
Espagne	88.2	1

Tableau B

TAC et limites des prises accessoires

Les TAC figurant dans le tableau ci-après, qui sont adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce aux parties contractantes la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Sous-		Saison	SSRU ou blocs de mawse	Légine antarctique (<i>Dissostichus</i> mawsoni): limite de capture (en	Légine antarctique (Dissostichus	Limite des prises accessoires (en tonnes)/SSRU ou blocs de recherche		
zone	Région			tonnes)/SSRU ou blocs de recherche	mawsoni): limite de capture (en tonnes)/toute la sous-zone ⁽¹⁾	Raies (Rajiformes)	Grenadiers (Macrourus spp) ⁽²⁾	Autres espèces
48.6	Toute la	Du 1er décembre	48.6_2	123		6	19	19
		2022 au 30 novembre 2023	48.6_3	37	485	1	5	5
			48.6_4	157		7	25	25
			48.6_5	168		8	26	26
88.1		Du 1er décembre	A, B, C, G ⁽³⁾ ("N70")	664		33	106	33
	sous-zone	e 2022 au 31 août 2023	G, H, I, J, K ⁽⁴⁾ ("S70")	2307		115	316	115
			Zone spéciale de recherche de l'aire marine protégée en mer de Ross	425	3495	21	72	21

Sous- zone	Région	on Saison	SSRU ou blocs de recherche	Légine antarctique (<i>Dissostichus</i> mawsoni): limite de capture (en	Légine antarctique (Dissostichus	Limite des pris	ises accessoires (en tonnes)/SSRU ou blocs de recherche	
				tonnes)/SSRU ou blocs de recherche	mawsoni): limite de capture (en tonnes)/toute la sous-zone ⁽¹⁾	Raies Grenadiers Aut $(Rajiformes)$ $(Macrourus spp)^{(2)}$ espec		
			A, B (N70) ⁽³⁾	Inclus dans la limite de capture pour N70 dans la sous-zone 88.1		Inclus dans les la dans la sous-zon	imites de prises accessoi ne 88.1	res pour N70
			A, B ⁽⁴⁾ (S70)	Inclus dans la limite de capture pour S70 dans la sous-zone 88.1		Inclus dans les la dans la sous-zon	imites de prises accessoi ne 88.1	res pour S70
	Toute la sous-zone		Partie de SSRU_A à l'intérieur de la zone spéciale de recherche	Inclus dans la limite de capture pour la zone spéciale de recherche dans la sous-zone 88.1			imites de prises accessoi recherche dans la sous-	
88.2			88.2_1	230		11	36	36
			88.2_2	268		13	42	42
			88.2_3	208		10	33	33
			88.2_4	185		9	29	29
		Du 14 décembre 2022 au 31 août 2023	88.2_H	122		6	19	19

L'espèce cible est la légine antarctique (*Dissostichus mawsoni*). Toute capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) est prise en compte dans les limites totales de capture applicables à la légine antarctique (*Dissostichus mawsoni*).

Dans la zone 88.1 et dans les SSRU A et B dans la zone 88.2, lorsque les captures de grenadiers (*Macrourus* spp.) effectuées par un seul navire au cours de deux périodes de 10 jours (c'est-à-dire du jour 1 au jour 10, du jour 11 au jour 20, ou du jour 21 au dernier jour du mois) dans n'importe quelle SSRU sont supérieures à 1 500 kg pour chacune des périodes de 10 jours et supérieures à 16 % des captures de légine antarctique (*Dissostichus* spp.) effectuées par ce navire dans cette SSRU, le navire cesse de pêcher dans cette SSRU pendant le reste de la saison.

Toutes les zones en dehors de l'aire marine protégée en mer de Ross et au nord de 70° S.

Toutes les zones en dehors de l'aire marine protégée en mer de Ross et au sud de 70° S.

Partie A

Coordonnées des blocs de recherche 48.6

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_2

54° 00' S 01° 00' E

55° 00' S 01° 00' E

55° 00' S 02° 00' E

55° 30' S 02° 00' E

55° 30' S 04° 00' E

56° 30' S 04° 00' E

56° 30' S 07° 00' E

56° 00' S 07° 00' E

56° 00' S 08° 00' E

54° 00' S 08° 00' E

54° 00' S 09° 00' E

53° 00' S 09° 00' E

53° 00' S 03° 00' E

53° 30' S 03° 00' E

53° 30' S 02° 00' E

54° 00' S 02° 00' E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_3

64° 30' S 01° 00' E

66° 00' S 01° 00' E

66° 00' S 04° 00' E

65° 00' S 04° 00' E

65° 00' S 07° 00' E

64° 30' S 07° 00' E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_4

68° 20' S 10° 00' E

68° 20' S 13° 00' E

69° 30' S 13° 00' E

69° 30' S 10° 00' E

69° 45′ S 10° 00′ E

69° 45′ S 06° 00′ E

69° 00' S 06° 00' E

69° 00' S 10° 00' E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_5

71° 00' S 15° 00' O

71° 00' S 13° 00' O

70° 30' S 13° 00' O

70° 30' S 11° 00' O

70° 30' S 10° 00' O

69° 30' S 10° 00' O

69° 30' S 09° 00' O

70° 00' S 09° 00' O

70° 00' S 08° 00' O

69° 30' S 08° 00' O

69° 30' S 07° 00' O

70° 30' S 07° 00' O

70° 30' S 10° 00' O

71° 00' S 10° 00' O

71° 00' S 11° 00' O

71° 30′ S 11° 00′ O

71° 30′ S 15° 00′ O

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_1

73° 48' S 108° 00' O

73° 48' S 105° 00' O

75° 00' S 105° 00' O

75° 00' S 108° 00' O

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_2

73° 18' S 119° 00' O

73° 18' S 111° 30' O

74° 12' S 111° 30' O

74° 12' S 119° 00' O

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_3

72° 12' S 122° 00' O

70° 50' S 115° 00' O

71° 42' S 115° 00' O

73° 12' S 122° 00' O

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_4

72° 36' S 140° 00' O

72° 36' S 128° 00' O

74° 42' S 128° 00' O

74° 42' S 140° 00' O

Liste des unités de recherche à petite échelle (SSRU)

Région	SSRU	Limite
88.1	A	De 60° S 150° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 65° S, plein ouest jusqu'à 150° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	В	De 60° S 170° E, plein est jusqu'à 179° E, plein sud jusqu'à 66° 40' S, plein ouest jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	С	De 60° S 179° E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 70° S, plein ouest jusqu'à 178° O, plein nord jusqu'à 66° 40' S, plein ouest jusqu'à 179° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	D	De 65° S 150° E, plein est jusqu'à 160° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150° E, plein nord jusqu'à 65° S.
	Е	De 65° S 160° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 68° 30′ S, plein ouest jusqu'à 160° E, plein nord jusqu'à 65° S.
	F	De 68° 30′ S 160° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160° E, plein nord jusqu'à 68° 30′ S.
	G	De 66° 40′ S 170° E, plein est jusqu'à 178° O, plein sud jusqu'à 70° S, plein ouest jusqu'à 178° 50′ E, plein sud jusqu'à 70° 50′ S, plein ouest jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 66° 40′ S.
	Н	De 70° 50′ S 170° E, plein est jusqu'à 178° 50′ E, plein sud jusqu'à 73° S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 70° 50′ S.
	I	De 70° S 178° 50′ E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 73° S, plein ouest jusqu'à 178° 50′ E, plein nord jusqu'à 70° S.
	J	De 73° S sur la côte près de 170° E, plein est jusqu'à 178° 50′ E, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à 170° E, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73° S.
	K	De 73° S 178° 50′ E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 76° S, plein ouest jusqu'à 178° 50′ E, plein nord jusqu'à 73° S.
	L	De 76° S 178° 50′ E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à 178° 50′ E, plein nord jusqu'à 76° S.
	M	De 73° S sur la côte près de 169° 30′ E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73° S.

Région	SSRU	Limite
88.2	A	De 60° S 170° O, plein est jusqu'à 160° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 170° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	В	De 60° S 160° O, plein est jusqu'à 150° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	С	De 70° 50′ S 150° O, plein est jusqu'à 140° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 70° 50′ S.
	D	De 70° 50′ S 140° O, plein est jusqu'à 130° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140° O, plein nord jusqu'à 70° 50′ S.
	Е	De 70° 50′ S 130° O, plein est jusqu'à 120° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130° O, plein nord jusqu'à 70° 50′ S.
	F	De 70° 50′ S 120° O, plein est jusqu'à 110° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120° O, plein nord jusqu'à 70° 50′ S.
	G	De 70° 50′ S 110° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110° O, plein nord jusqu'à 70° 50′ S.
	Н	De 65° S 150° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à 70° 50′ S, plein ouest jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 65° S.
	Ι	De 60° S 150° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à 65° S, plein ouest jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 60° S.

Partie B

Notification d'intention de participer à une pêcherie de krill antarctique (euphausia superba)

Informations générales
Membre:
Campagne de pêche:
Nom du navire:
Niveau de capture prévu (en tonnes):
Capacité de traitement journalier du navire (tonnes en poids vif):
Sous-zones et divisions où il est prévu de pêcher
La présente mesure de conservation s'applique aux notifications de projets de pêche de krill
antarctique dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2. Les projets
de pêche de krill antarctique dans d'autres sous-zones et divisions doivent être notifiés en vertu de la
mesure de conservation 21-02 (2019) de la CCAMLR.

Sous-zone/division	Cocher les cases correspondantes
48.1	
48.2	
48.3	
48.4	
58.4.1	
58.4.2	

Technique de pêche: Cocher les cases correspondantes

- □ Chalut conventionnel
- □ Système de pêche en continu
- □ Pompage pour dégager le cul du chalut
- ☐ Autre méthode (veuillez préciser)

Types de produits et méthodes d'estimation directe du poids vif du krill capturé

Type de produit	Méthode d'estimation directe du poids vif du krill capturé, le cas échéant (voir annexe 21-03/B) ⁽¹⁾
Congelé entier	
Bouilli	
Farine	
Huile	
Autre produit (veuillez préciser)	
(1) Si la méthode n'est pas c	itée dans l'annexe 21-03/B, veuillez la décrire en détail.

Configuration des filets

Dimensions des filets	Filet 1		Filet 2		Autre(s	s) filet(s)
Ouverture du filet						
Ouverture verticale maximale (m)						
Ouverture horizontale maximale (m)						
Circonférence nette (m) à l'ouverture du filet(1)						
Surface de l'ouverture (m2)						
Maillage moyen faces du filet ⁽³⁾ (mm)	Ext ⁽²⁾	Int ⁽²⁾	Ext ⁽²⁾	Int ⁽²⁾	Ext ⁽²⁾	Int ⁽²⁾
1re face du filet						
2e face du filet						
3e face du filet						
Dernière face du filet (cul de chalut)						

Présumée, lorsqu'il est en opération.

Maillage externe, et maillage interne lorsqu'une poche est utilisée.

Dimension intérieure d'une maille étirée, selon la procédure décrite dans la mesure de conservation 22-01 (2019) de la CCAMLR.

Schéma(s) des filets:

Pour chaque filet utilisé, ou tout changement dans la configuration du filet, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (www.ccamlr.org/node/74407), ou soumettre un schéma détaillé ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM). Le(s) schéma(s) des filets doi(ven)t inclure:

- 1. La longueur et la largeur de chaque face du filet (avec suffisamment de détails pour permettre de calculer l'angle de chaque face par rapport au flux d'eau).
- 2. La taille du maillage (dimension intérieure d'une maille étirée, sur la base de la procédure établie dans la mesure de conservation 22-01 (2019) de la CCAMLR), la forme (par exemple en forme de losange) et le matériau (par exemple polypropylène).
- 3. La construction des mailles (par exemple nouées, soudées).
- 4. Des détails sur les banderoles utilisées à l'intérieur du chalut (conception, emplacement sur les panneaux, indiquer 'néant' si des banderoles ne sont pas utilisées); les banderoles empêchent le krill de bloquer les mailles ou de s'échapper.

Dispositif d'exclusion des mammifères marins
Schéma(s) du dispositif:

Pour chaque type de dispositif utilisé, ou tout changement dans la configuration du dispositif, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (www.ccamlr.org/node/74407) ou, s'il n'en existe pas, en soumettre un ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du WG-EMM.

Collecte de données acoustiques

Fournir des informations sur les échosondeurs et les sonars utilisés par le navire

Type (échosondeur, sonar par exemple)		
Fabricant		
Modèle		
Fréquences du transducteur (kHz)		

Collecte des données acoustiques (description détaillée):

Décrire les mesures qui seront prises pour collecter des données acoustiques afin d'obtenir des informations sur la répartition et l'abondance de krill antarctique (*Euphausia superba*) et d'autres espèces pélagiques telles que les myctophidés et les salpidés (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 2.10).

CRITÈRES D'ESTIMATION DU POIDS VIF DU KRILL ANTARCTIQUE CAPTURÉ

Méthode	Équation (Ira)	Paramètre					
Methode	Équation (kg)	Désignation des produits	Nature	Méthode d'estimation	Unité		
Volume de la cuve	W*L*H*ρ*1 000	W = largeur de la cuve	Constante	Mesure au début de la pêche	m		
		L = longueur de la cuve	Constante	Mesure au début de la pêche	m		
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre		
		H = hauteur de krill dans la cuve	Par trait	Observation directe	m		
Débitmètre ⁽¹⁾	V*F _{krill} *p	V = volume combiné de krill et d'eau	Par trait ⁽¹⁾	Observation directe	litre		
		F _{krill} = proportion de krill dans l'échantillon	Par trait ⁽¹⁾	Correction du volume obtenu par débitmètre	-		
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre		

Méthode	Équation (kg)	Paramètre					
Wiemode	Equation (kg)	Désignation des produits	Nature	Méthode d'estimation	Unité		
Débitmètre ⁽²⁾	(V*ρ)–M	V = volume de pâte de krill	Par trait ⁽¹⁾	Observation directe	litre		
		M = quantité d'eau ajoutée au processus, convertie en poids	Par trait ⁽¹⁾	Observation directe	kg		
		ρ = densité de la pâte de krill	Variable	Observation directe	kg/litre		
Balance de ceinture	M*(1-F)	M = poids combiné de krill et d'eau	Par trait ⁽²⁾	Observation directe	kg		
		F = proportion d'eau dans l'échantillon	Variable	Correction du poids obtenu par balance de ceinture	-		
Plateau	(M-M _{plateau})*N	M _{plateau} = poids du plateau vide	Constante	Observation directe avant la pêche	kg		
		M = poids moyen combiné du krill et du plateau	Variable	Observation directe, égoutté avant congélation	kg		
		N = nombre de plateaux	Par trait	Observation directe	-		

Méthode	Équation (kg)	Paramètre			
		Désignation des produits	Nature	Méthode d'estimation	Unité
Transformation en	M _{farine} *MCF	M _{farine} = poids de farine produite	Par trait	Observation directe	kg
farine		MCF = coefficient de transformation en farine	Variable	Conversion de farine en krill entier	-
Volume du cul de	W*H*L*ρ*π/4*1 000	W = largeur du cul de chalut	Constante	Mesure au début de la pêche	m
chalut		H = hauteur du cul de chalut	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
		L = longueur du cul de chalut	Par trait	Observation directe	m
Autres	Veuillez préciser				

⁽¹⁾ Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.

Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de deux heures avec un système de pêche en continu.

Étapes et fréquence des observations

Volume de la cuve

Au début de la pêche Mesurer la largeur et la longueur de la cuve (si celle-ci n'est pas

rectangulaire, d'autres mesures peuvent être nécessaires; précision

 $\pm 0.05 \text{ m}$

Tous les mois⁽¹⁾ Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill

égoutté dans un volume connu (par exemple 10 litres) pris dans la cuve

Tous les traits Mesurer la hauteur de krill dans la cuve (si le krill est conservé dans la

cuve entre les traits, mesurer la différence de hauteur; précision ± 0.1 m)

Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

Débitmètre⁽¹⁾

Avant la pêche Vérifier que le débitmètre mesure bien le krill entier (c'est-à-dire avant

traitement)

Plus d'une fois par

mois(1)

Estimer la conversion du volume en poids (ρ) sur la base du poids de krill

égoutté dans un volume connu (par exemple 10 litres) pris sur le

débitmètre

Tous les traits⁽²⁾ Obtenir un échantillon du débitmètre et:

- mesurer le volume combiné (p. ex. 10 litres) de krill et d'eau,

– estimer la correction du volume obtenu par débitmètre sur la base du

volume de krill égoutté

Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

Débitmètre⁽²⁾

Avant la pêche Vérifier que les deux débitmètres (un pour le krill et l'autre pour l'eau

ajoutée) sont calibrés (c'est-à-dire qu'ils affichent la même valeur exacte)

Chaque semaine⁽¹⁾ Estimer la densité (ρ) du krill (pâte de krill broyée) en mesurant la masse

d'un volume connu de krill (p. ex. 10 litres) prise du débitmètre

correspondant

Tous les traits⁽²⁾ Lire les deux débitmètres et calculer les volumes totaux de krill (pâte de

krill broyée) et de l'eau ajoutée, la densité de l'eau étant censée être de

1 kg/litre

Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

Balance de ceinture

Avant la pêche Vérifier que la balance de ceinture mesure bien le krill entier (c'est-à-dire

avant traitement)

Tous les traits⁽²⁾ Obtenir un échantillon de la balance de ceinture et:

- mesurer le poids combiné de krill et d'eau,

– estimer la correction du volume obtenu par balance de ceinture sur la

base du poids de krill égoutté

Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

Plateau

Avant la pêche Peser le plateau (si les plateaux sont de forme variable, en peser un de

chaque type; précision ± 0.1 kg)

Tous les traits Mesurer le poids combiné du krill et du plateau (précision ± 0.1 kg)

Compter le nombre de plateaux utilisés (si les plateaux sont de forme

variable, les compter par type)

Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

Transformation en farine

Tous les mois⁽¹⁾ Estimer la transformation de farine en krill entier en traitant 1 000 à

5 000 kg (poids égoutté) de krill entier

Tous les traits Peser la farine produite

Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

Volume du cul de chalut

Au début de la pêche Mesurer la largeur et la hauteur du cul de chalut (précision ± 0.1 m)

Tous les mois⁽¹⁾ Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill

égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris dans le cul de chalut

Tous les traits Mesurer la longueur du cul de chalut contenant du krill (précision

 $\pm 0.1 \text{ m}$

Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

⁽¹⁾ Une nouvelle période commence quand le navire entre dans une nouvelle sous-zone ou division.

Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.

ANNEXE VIII

ZONE DE COMPETENCE CTOI

1. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de compétence CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	22	61 364
France	27	45 383
Portugal	5	1 627
Italie	1	2 137
Union	55	110 511

2. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de compétence CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	27	11 590
France	41 ⁽¹⁾	7 882
Portugal	15	6 925
Union	83	26 397

⁽¹⁾ Ce nombre ne comprend pas les navires de pêche immatriculés à Mayotte; il pourrait être augmenté à l'avenir en fonction du programme de développement de la flotte de Mayotte.

- 3. Les navires de pêche visés au point 1 sont également autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de compétence CTOI.
- 4. Les navires de pêche visés au point 2 sont également autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de compétence CTOI.

ANNEXE IX

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

1. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S

Espagne	14
Union	14

Nombre maximal de senneurs de l'Union à sennes coulissantes autorisés à pêcher le thon tropical dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S

Espagne	4
Union	4

ANNEXE X

ZONE DE L'ACCORD APSOI

L'effort annuel de pêche de fond des navires de pêche de l'Union dans la zone couverte par l'accord APSOI ne dépasse pas les limites suivantes:

France	237 jours de pêche
Espagne	2 navires
Autres États membres	0